

**Evolution des compétences
de la CAP au 01/01/2021**

Compétence des CAP au 01/01/2021

Suite au décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Saisine par les collectivités :

Agent stagiaire :

- Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage
- Refus de titularisation à l'issue du stage

Travailleur handicapé article 38 loi de 1984 :

- Renouvellement du contrat : dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur
- Non-renouvellement du contrat
- Refus de titularisation

Formation :

- Refus d'un congé pour formation syndicale
- Refus d'un congé pour formation à l'hygiène et à la sécurité d'un membre du CHSCT
- Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle (en cas de double refus successifs d'une formation)
- Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local (information de la CAP)
- Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire (qui a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.)

Licenciement :

- Licenciement du fonctionnaire à l'expiration d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, si le fonctionnaire refuse le poste assigné sans motif valable lié à son état de santé
- Licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration (après une disponibilité)

Cas particulier :

- Réintégration du fonctionnaire auprès de l'autorité territoriale : A l'issue d'une période de privation des droits civiques (radiation de droit) ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française

Formation de la CAP en Conseil de discipline :

- Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire
- Sanctions disciplinaires des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes pour les fonctionnaires titulaires
- Sanctions des fonctionnaires stagiaires
- Obligation d'information de la CAP des mesures prises, à l'issue des 4 mois de suspension, pour l'agent faisant l'objet de poursuites pénales (art. 30 loi 84-53 >art. 89 loi 84-53 >art. 30 loi 83-634)

Saisine par les agents :

- Révision du compte-rendu d'entretien : demande formulée par l'agent
- Saisine à la demande de l'agent sur une décision individuelle relevant de l'art. 72 de la loi 84-53 : Refus d'une demande de disponibilité, refus de réintégration, maintien en disponibilité...
- Refus d'autorisation et litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel
- Refus d'octroi d'un congé au titre du CET
- Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement)
- Refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation
- Démission : Refus d'acceptation d'une démission

Les recours administratifs contre certaines décisions individuelles défavorables :

Les agents faisant l'objet d'une décision individuelle défavorable prise au titre :

- De la promotion interne
- De la mutation interne
- De l'accès à l'échelon sommital d'un grade d'un cadre d'emplois
- D'un avancement de grade

Peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs.

À leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

Les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social territorial de la collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions sont représentatives.

A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, les fonctionnaires peuvent choisir un représentant syndical de leur choix.

Article 10. – III de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019. Article 33 du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019.